Règlement Intérieur spécifique
« Service Emploi Association »

PROFESSION SPORT ET LOISIRS AUVERGNE
« PSLA»

PREAMBULE

<u>Rappel des règles de fonctionnement</u> : Le Groupement d'Employeurs est une association Loi 1901**, dont l'objet principal est la** mise à disposition auprès de ses membres de salariés liés par un contrat de travail **(art. L 127-1 et s. du Code du Travail). L'objet complémentaire est** l'aide ou le conseil à ses membres en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines. **La politique du Groupement d'Employeurs est sous le contrôle direct des employeurs qui ont constitué l'association. Il obéit à la Convention Collective Nationale du Sport validée par l'Inspection du Travail.**

1- COTISATIONS

L'adhérent à l'association prestataire « PSLA » devra verser une cotisation annuelle dont le montant est défini par l'Assemblée générale.

Le versement de la cotisation annuelle intervient à la date d'anniversaire d'entrée de l'adhérent au sein du groupement.

Cette adhésion est indépendante de l'activité de mutualisation du groupement d'employeurs et désengage l'adhérent de la responsabilité solidaire entre les membres.

2- PRINCIPES DE FACTURATION

Votre engagement, vos démarches

Pour bénéficier du service de gestion des salaires, vous devez :

1. Solliciter votre Demande adhésion 2020 auprès de l'association prestataire
2. Fournir quelques documents (voir liste).
3. Renseigner la fiche employeur une fiche par salarié (qui seront annexées à la convention).
4. Signer une convention de gestion 2020 et un bulletin d'adhésion pour une durée d'un an, renouvelable.
5. Régler la facture de gestion par salarié (sans condition de volume horaire de 1h à un temps plein).

COUT DE LA PRESTATION POUR L'ANNEE 2020

1 salarié : 300 €	4 salariés : 576 €	7 salariés : 855 €
2 salariés : 320 €	5 salariés : 720 €	8 salariés : 960 €
3 salariés : 432 €	6 salariés : 750 €	9 salariés : 1 065 € Au-delà de 9 salariés 10 € le bulletin par mois.

<u>Coût annuel – proratisé au trimestre en fonction de l'ouverture du dossier de gestion</u> :

- Coût d'adhésion annuelle de 39.50 €
- Frais d'entrée : 50 € (ouverture du dossier et des comptes auprès des différentes caisses)
- Coût de prestations en fonction du nombre de salarié : voir ci-dessus
- Tout salarié supplémentaire en cours d'année sera facturé 28€.
- Préparation dossier pour contrôle URSSAF 40€, assistance au contrôle URSSAF forfait 60€.
- Accompagnement au montage de dossier de rupture conventionnelle, licenciement 20€.
- Déplacement sur votre structure forfait de 20€ + 0.30€ du km.

Si vous souhaitez être accompagné à la création d'un nouvel emploi (ingénierie préparatoire à l'emploi : étude en fonction des besoins de l'association).

Le « Service emploi association », c'est :

Impact Emploi et Ducs-edi :

Pourquoi ces offres de service ?

- Une volonté permanente de votre Urssaf d'apporter un service de qualité adapté à chaque catégorie de cotisant.
- Une volonté des pouvoirs publics de développer une gamme de simplifications de services.
- Une démarche inscrite dans la loi (article L.133-5 du code de la sécurité sociale).

Tout cotisant peut bénéficier d'un service d'aide à l'élaboration des déclarations sociales sur salaires ainsi qu'à l'élaboration des bulletins de paie. Les organismes de recouvrement sont habilités à organiser ce service qui peut être utilisé par des tiers **(le GE2A a signé une convention avec l'URSSAF de l'Allier en tant que tiers de confiance).**

Les offres du service emploi association et DUCS-EDI :
Ces offres permettent d'aider les associations occupant **jusqu'à 9 salariés** (en équivalent temps plein) dans leurs formalités de réalisation de leurs bulletins de paie et des formalités déclaratives. Elles visent à simplifier le calcul de la rémunération et des charges sociales, à faciliter la réalisation et l'envoi d'un ensemble de déclarations auxquelles sont astreintes les associations employeurs.

Le service emploi association :
L'offre de service emploi association prend en charge la complexité administrative ; le dispositif repose sur le recours à un "tiers de confiance", actualisé en permanence et conseillant l'association employeur. Le tiers de confiance réalise les obligations pour le compte d'un ensemble d'employeurs ; c'est une structure qui accepte d'assurer, un rôle d'intermédiaire entre l'administration et l'usager. En contrepartie, l'Urssaf lui fournit le logiciel « Impact Emploi » constamment mis à jour, et lui garantit une aide permanente. Une convention entre l'employeur (l'association) et le tiers de confiance (GE2A) détermine les conditions d'intervention du tiers de confiance.

La prestation du « service emploi association » comprend :

- La DUE auprès de l'URSSAF,
- L'affiliation aux différentes caisses (Retraite, prévoyance…),
- L'établissement et l'édition des bulletins de salaire,
- Les états simplifiés des dépenses salariales,
- Les déclarations trimestrielles des cotisations (Urssaf-Pôle Emploi, Prévoyance, Caisse de Retraite…),
- La DADS Unifiée,
- La déclaration de la taxe de formation professionnelle,
- La déclaration de la taxe sur les salaires,
- La déclaration annuelle de la médecine du travail.

La prestation ne comprend pas l'élaboration des contrats de travail et avenants.

3 - Litiges

Toute facture contestée renvoie à la mise en œuvre des procédures de saisine du Tribunal de Commerce compétent.

4 – CESSION D'UTILISATION

L'utilisateur doit informer par écrit et par lettre recommandée, **un mois** avant la fin de la convention, de sa volonté de ne plus utiliser le service emploi association. L'utilisateur précise par écrit les raisons de sa décision.

Fait à, Yzeure
Le
Le Président,

Bernard DELORME

Fait à,
Le
Le Président,